



Le GAMP
Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places
pour personnes handicapées de grande dépendance

Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par la Direction générale des personnes handicapées concernant le montant des allocations de remplacement de revenus (ARR) ?

Procédure à suivre pour Bruxelles et Wallonie pour votre enfant de plus de 18 ans

Note : Vous devez demander le réexamen de la décision **dans les 3 mois** suivant la réception de la lettre de la DGPH énonçant les allocations auxquelles votre enfant a droit (ou pas).

Une des conditions ci-dessous doit aussi être remplie :

1. Votre enfant n'a pas pu se présenter 2 fois à l'évaluation médicale et il a une excuse valable ;
2. La décision de la DGPH a été prise sans entretien en personne et vous souhaitez que votre enfant soit vu par le médecin conseil car la décision prise n'a pas suffisamment tenu compte des informations que vous avez fournies ;
3. La décision a été prise alors que vous n'aviez pas envoyé de réponse aux demandes précises d'informations médicales de la DGPH (attention vous avez jusqu'à 3 mois après réception de la décision pour envoyer ces infos) ;
4. La décision est incorrecte selon vous. Dans ce cas, vous devez appuyer votre réexamen sur de nouveaux éléments ou des éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte ET une motivation écrite par au moins un des médecins traitants de votre enfant.

En résumé : **pour le réexamen d'une décision il faut s'y prendre dans les 3 mois de la réception de ladite décision ET remplir une des 4 conditions ci-dessus.** Ceci doit être fait par écrit via le lien <https://forms.handicap.fgov.be/fr>, ou par lettre recommandée à cette adresse :

Service public fédéral Sécurité sociale Direction générale Personnes handicapées Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 150 1000 Bruxelles
--

Il est essentiel de joindre à votre demande **toutes** les pièces justificatives en votre possession, tous les arguments factuels et juridiques, tous les rapports médicaux attestant du handicap et des difficultés quotidiennes. Demandez au personnel médical qui suit votre enfant d'écrire une petite lettre afin de motiver votre demande. Mieux vaut en faire trop que pas assez, donc joignez à votre demande tout ce qui peut appuyer le dossier de votre enfant.

D'après notre expérience, les demandes de réexamen se basent souvent sur la condition 4. Il arrive que la DGPH fasse la sourde oreille et se montre inamovible. **NE LACHEZ RIEN !**

Vous avez encore le droit de contester leur seconde décision, mais cette fois auprès du Tribunal du travail. Il faudra dans ce cas se faire assister par un avocat. Nous avons connaissance d'un cas récent de réexamen où, afin d'éviter les plaidoiries auprès du Tribunal du travail, la DGPH a finalement accepté de modifier sa deuxième décision, sous l'insistance d'un avocat. Cela vaut la peine car le montant alloué l'est pour de longues années, les honoraires d'avocat sont donc vite récupérés.

Le GAMP – www.gamp.be – info@gamp.be

Personne de contact : Vittoria Barbaso – 0477 / 29 92 46 – vbarbaso@hotmail.com